

Publication de la loi sur la poste et les communications électroniques et de la loi sur le e-commerce

Après leur adoption par le Parlement algérien le 19 avril 2018, la loi sur la poste et les communications électroniques et la loi sur le e-commerce ont été publiées au Journal Officiel le 7 juin 2018.

1. Publication de la loi n° 18-04 du 10 mai 2018 fixant les règles générales relatives à la poste et aux communications électroniques (la « Loi 18-04 »)

Il est à noter que le terme « communications électroniques » a remplacé le terme « télécommunications » inscrit dans l'ancienne loi. Ce changement de terminologie marque une extension de la loi aux services à valeur ajoutée.

Les points saillants de la Loi 18-04 peuvent être résumés comme suit :

(i) Institution du service universel des communications électroniques

La Loi 18-04 institue le service universel des communications électroniques devant être fourni de manière permanente au profit de tous sur l'ensemble du territoire national. Un fonds d'appui est dédié à son financement.

(ii) Fin du monopole d'Algérie Télécom sur la boucle locale

L'opérateur historique titulaire d'une licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau de communications électroniques fixe ouvert au public, est tenu de donner suite aux demandes de dégroupage de sa boucle locale formulées par les opérateurs de services de communications électroniques titulaires d'autorisations générales, moyennant rémunération.

L'opérateur historique est également tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour aménager ses infrastructures ainsi que ses locaux techniques existants afin de permettre aux demandeurs de dégroupage la colocalisation de leurs installations nécessaires à la fourniture de leurs services, moyennant rémunération.

Toutefois, les opérateurs de communications électroniques titulaires de licences ainsi que leurs filiales n'ouvrent pas droit au dégroupage de la boucle locale.

(iii) Monopole d'Algérie Télécom sur le trafic international

Le trafic international au départ ou à destination des réseaux de communications électroniques ouverts au public autres que satellitaires, doit être acheminé en intégralité à travers les infrastructures internationales établies ou exploitées par l'opérateur historique détenteur de la licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau de communications électroniques fixe ouvert au public.

(iv) Mutualisation des infrastructures et optimisation des investissements

Chaque opérateur bénéficiaire du dégroupage de la boucle locale doit partager dans la limite de ses capacités objectives ses infrastructures passives (conduits, fourreaux, pylônes, etc).

Les opérateurs de réseaux de communications électroniques ouverts au public sont tenus de privilégier le partage des infrastructures passives existantes avant d'envisager le déploiement d'une nouvelle infrastructure propre. En cas de déploiement d'une nouvelle infrastructure, ils doivent prévoir les conditions rendant possible leur partage ultérieur par des opérateurs.

L'Autorité de régulation peut imposer des obligations de partage d'infrastructure (passives ou actives) en raison de l'intérêt général ou pour répondre aux objectifs d'aménagement du territoire ou de protection de l'environnement.

(v) Régulation de la concurrence

La Loi 18-04 précise que l'Etat veille au respect des règles d'une concurrence loyale entre les opérateurs et à l'égard des abonnés, des usagers et des clients.

Aussi, la nouvelle loi introduit le concept de « *marché pertinent du secteur des communications électroniques* » et l'Autorité de régulation impose aux « *opérateurs puissants* » sur ce marché plusieurs obligations supplémentaires.

Elle interdit aux opérateurs de subventionner, à partir d'une activité pour laquelle ils sont en position dominante, d'autres activités.

La Loi 18-04 pose un principe d'interdiction d'un certain nombre de pratiques telles que :

- Le refus de mettre à la disposition des autres opérateurs, en temps opportun, les renseignements techniques sur les installations essentielles nécessaires à l'exercice de leur activité ;
- Le fait d'imposer la vente groupée d'un service du secteur concurrentiel et d'un service en situation de non concurrence.

(vi) Autres dispositions notables

- *Portabilité des numéros*

Les opérateurs sont tenus de garantir la portabilité des numéros pour l'ensemble des abonnés.

- *Droit de préemption de l'Etat*

En cas de cession de la licence d'exploitation de communications électroniques, de vente d'équipements et d'infrastructures mis en place dans le cadre de l'exploitation de cette licence, de faillite, de dissolution anticipée ou de cessation d'activité de l'opérateur, l'Etat se réserve le droit de préemption afin d'acquérir les actifs de l'opérateur.

- *Protection des données personnelles*

La Loi 18-04 impose aux opérateurs la prise de mesures permettant d'assurer la confidentialité des informations qu'ils détiennent sur les abonnés et la confidentialité de leurs communications.

(vii) Dispositions transitoires

Les dispositions de la loi n° 2000-03 du 5 août 2000, modifiée, fixant les règles générales relatives à la poste et aux télécommunications (la « **Loi 2000-03** ») sont abrogées. En revanche les textes d'application de la Loi 2000-03 demeurent applicables jusqu'à la publication des textes d'application de la Loi 18-04.

2. Publication de la loi n° 18-05 du 10 mai 2018 relative commerce électronique (la « **Loi 18-05** »)

(i) Champ d'application

La Loi 18-05 a vocation à fixer les règles générales relatives au commerce électronique et s'applique aux transactions de commerce électronique dans le cas où l'une des parties au contrat électronique est :

- de nationalité algérienne ;
- réside légalement en Algérie ; ou
- une personne morale de droit algérien.

La Loi 18-05 s'applique également lorsque le contrat est conclu ou exécuté en Algérie.

(ii) Transactions de commerce électronique interdites

Les transactions par voie de communications électroniques suivantes sont interdites :

- les jeux de hasard, paris et loteries ;
- les boissons alcoolisées et tabac ;
- les produits pharmaceutiques ;
- les produits portant atteinte aux droits de propriété intellectuelle, industrielle ou commerciale ;
- tout bien ou service prohibé par la législation ;
- tout bien ou service qui requiert un acte authentique.

(iii) Transactions électroniques transfrontalières

La vente ou l'achat par voie de communications électroniques d'un bien ou d'un service numérique vers un pays étranger ou à partir de l'Algérie, est dispensé des formalités du commerce extérieur dans les limites d'un seuil à fixer par la réglementation.

Le produit de la vente effectuée par un e-fournisseur résident à un e-consommateur non résident est porté sur le compte de l'e-fournisseur domicilié en Algérie auprès d'une banque locale agréée par la Banque d'Algérie ou auprès d'Algérie Poste.

Le paiement au titre d'un achat réalisé par un e-consommateur résident auprès d'un e-fournisseur non résident est assuré à partir du compte devise « personne physique » du e-consommateur domicilié en Algérie.

(iv) Exigences applicables aux transactions commerciales électroniques

Toute transaction de commerce électronique doit être précédée par une offre commerciale électronique et formalisée par un contrat électronique validé par le e-consommateur.

La Loi 18-05 précise les caractéristiques de l'offre commerciale, ainsi que les mentions obligatoires du contrat électronique.

(v) Obligations et responsabilités

La Loi 18-05 définit les obligations respectives du e-consommateur et du e-fournisseur.

Parmi les obligations du e-fournisseur figure la garantie de la sécurité des systèmes d'information et la confidentialité des données à caractère personnel collectées dans le cadre de la conclusion des transactions commerciales.

(vi) Autres dispositions notables

- *Le paiement électronique*

Le paiement électronique s'effectue à travers des plates-formes de paiement dédiées, mises en place et exploitées exclusivement par les banques agréées par la Banque d'Algérie et Algérie Poste, et connectées à tout type de terminal de paiement électronique via le réseau d'Algérie Télécom.

Le paiement des transactions commerciales transfrontalières s'effectue exclusivement à distance par voie de communications électroniques.

- *La publicité électronique*

La Loi 18-05 définit les exigences applicables à la publicité électronique.

Elle impose également au e-fournisseur de mettre en œuvre un procédé électronique permettant à toute personne d'exprimer sa volonté de ne plus recevoir de sa part des publicités électroniques.

(vii) Dispositions transitoires

Les personnes physiques et morales exerçant le commerce électronique à la date de publication de la Loi 18-05 sont tenues de se conformer à ses dispositions, dans un délai n'excédant pas 6 mois.

Réformes à venir ...

L'actualité juridique des prochains mois promet d'être riche puisque des **projets de lois importants** ont été adoptés récemment par le Parlement algérien, à savoir :

- adoption le 30 mai 2018 du projet de loi sur la santé ;
- adoption le 13 mai 2018 du projet de loi sur les conditions d'exercice des activités commerciales ;
- adoption le 13 mai 2018 du projet de loi relatif à la protection des personnes physiques dans le traitement des données à caractère personnel ;
- adoption le 13 mai 2018 du projet de loi relatif à la protection du consommateur et la répression des fraudes.



Rym Loucif

Partner

T : + 213 552 58 28 93
Mail : rloucif@lpalaw.com



Alain Gauvin

Partner

T : + 213 661 55 28 12
Mail : agauvin@lpalaw.com